



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-215

PUBLIÉ LE 29 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques /**

04-2022-11-29-00003 - Accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d' évaluation des locaux professionnels (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2022-11-29-00001 - Avis de la commission interdépartementale d' aménagement commercial des Alpes-de-haute-Provence (3 pages)

Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2022-11-29-00002 - AP 2022-33-016 autorisant l' exploitation du système d' endiguement dit "de la zone industrielle de Saint-Maurice et des grandes terres" protégeant la rive droite contre les crues de la Durance sur la commune de Manosque (14 pages)

Page 10

04-2022-11-29-00004 - AP 2022-333-001 portant renouvellement de l' arrêté préfectoral n° 2022-255-001 du 14 septembre 2022 portant autorisation temporaire au titre des articles L214-3 et suivants du code de l' environnement concernant le busage temporaire du Grand Riou de la Blanche dans le cadre de la déconstruction/ reconstruction du pont du Baud (4 pages)

Page 25

Direction Départementale des Finances  
Publiques

04-2022-11-29-00003

Accompagnement relatif à la mise à jour des  
paramètres départementaux d' évaluation des  
locaux professionnels

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

### Situation du département des Alpes de Haute-Provence

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 04-2021-127 en date du 03 12 2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département : Alpes-de-Haute-Provence

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels  
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts  
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	41.7	48.8	65.8	66.3	73.7	74.7
ATE2	44.6	44.2	55.6	57.7	57.6	73.7
ATE3	66.5	66.5	66.5	66.5	66.5	66.5
BUR1	66.2	109.6	119.1	126.0	131.0	154.7
BUR2	100.9	121.6	121.1	143.5	150.4	184.7
BUR3	54.8	82.5	114.7	133.6	150.8	182.2
CLI1	38.9	38.9	38.9	38.9	38.9	38.9
CLI2	50.7	93.1	112.8	112.2	110.3	111.4
CLI3	33.8	45.9	59.7	68.5	139.4	152.7
CLI4	70.8	70.8	70.8	70.8	70.8	70.8
DEP1	6.8	15.3	28.5	28.5	28.5	40.8
DEP2	35.9	42.2	55.6	55.4	56.3	76.9
DEP3	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0	18.0
DEP4	58.6	59.0	59.0	58.7	59.0	84.2
DEP5	64.3	64.3	64.3	64.3	64.3	64.3
ENS1	56.1	56.1	56.1	56.1	56.1	56.1
ENS2	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5	78.5
HOT1	188.1	188.1	188.1	188.1	188.1	188.1
HOT2	36.3	36.3	37.3	47.7	110.0	112.0
HOT3	25.6	30.8	35.8	44.0	61.1	79.5
HOT4	25.6	30.8	35.8	43.1	51.3	61.4
HOT5	48.8	66.1	71.6	81.4	101.4	148.4
IND1	37.1	37.1	37.1	37.1	37.1	37.1
IND2	2.6	2.6	2.6	2.6	2.6	2.6
MAG1	55.5	88.3	121.5	142.1	165.5	181.9
MAG2	55.9	87.9	101.0	112.2	117.7	135.9
MAG3	92.1	112.5	136.1	154.1	186.0	204.4
MAG4	51.3	62.4	68.3	88.2	113.1	145.3
MAG5	61.4	81.7	102.2	143.1	183.9	204.6
MAG6	22.9	51.3	61.4	72.1	81.7	104.7
MAG7	50.4	50.4	50.4	50.4	50.4	50.4
SPE1	48.2	48.2	48.2	48.2	48.2	48.2
SPE2	37.6	37.6	37.6	37.6	37.6	37.6
SPE3	64.6	64.6	64.6	64.6	64.6	64.6
SPE4	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
SPE5	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0
SPE6	141.6	141.6	141.6	141.6	141.6	141.6
SPE7	35.8	35.8	35.8	35.8	35.8	35.8

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-29-00001

Avis de la commission interdépartementale d'  
aménagement commercial des  
Alpes-de-haute-Provence



Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement  
Pôle urbanisme  
Aff. suivie par : Sandrine FILLOS  
Tél : 04 92 36 73 33  
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **29 NOV. 2022**

**AVIS DE LA COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL  
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**Extension d'un magasin à l enseigne WELDOM pour une surface de  
vente de 4 729 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Manosque**

La commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence, au terme de sa réunion du 24 novembre 2022 et de ses délibérations prises sous la présidence de Monsieur Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture, désigné par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 752-1 à L. 752-16 et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-283-003 du 10 octobre 2022 fixant la composition de la commission interdépartementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour l'examen de la demande décrite ci-dessus ;
- Vu** la demande de permis de construire présentée par la SCI IMMO BRICO 04 sise à Breuil Le Sec, enregistrée par la mairie de Manosque le 11 août 2022 sous le n° PC 0041122200063, reçue par le secrétariat de la commission le 26 août 2022, complétée le 18 août 2022 et le 30 septembre 2022 et enregistrée le même jour sous le n° 2022-06 pour l'extension

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

d'un magasin à l'enseigne WELDOM pour une surface de vente totale de 4 982 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Manosque ;

**Vu** la modification non substantielle apportée au projet le 22 novembre 2022 portant la surface de vente totale à 4 729 m<sup>2</sup> ;

**Vu** et entendu le rapport d'instruction de Monsieur Grégory ROOSE, Chef du service urbanisme et connaissance des territoires de la Direction départementale des territoires ;

**Après** avoir entendu les représentants de la SCI IMMO BRICO 04 ;

**Après** qu'en ont délibéré les membres de la commission interdépartementale d'aménagement commercial du 24 novembre 2022 ;

**Considérant** que le site du projet se situe en zone UE1 du plan local d'urbanisme, dans une zone commerciale existante et constitue une extension sur son site actuel ;

**Considérant** que sur les 170 places de stationnement, 51 places sont perméables « evergreen », 20 places sont positionnées sous ombrières photovoltaïques alimentant ainsi les 10 places équipées en bornes de recharge pour véhicules électriques ;

**Considérant** que le positionnement le long d'un axe à flux majeur, desservi par les transports en communs, permettra d'absorber le flux supplémentaire lié à l'extension et réduire l'évasion commerciale hors de la zone de chalandise ;

**Considérant** que l'installation de cellules photovoltaïques sur 58 % de la toiture du point de vente et des ombrières créées dépasse largement les obligations légales ;

**Considérant** que le projet utilisera des matériaux et procédés éco-responsables pour augmenter les capacités d'isolation thermique et phonique du bâtiment ;

**Considérant** que le projet prévoit le rejet des eaux pluviales dans un bassin de rétention existant avec séparateur hydrocarbure qui sera agrandi suivant les normes en vigueur ;

**Considérant** que les surfaces perméables représentent le quart de la superficie du tènement foncier ;

**Considérant** que la localisation du projet, en zone commerciale, réduit considérablement les risques de nuisance ;

**Considérant** que la réalisation des travaux sera majoritairement confiée à des entreprises locales et que les risques naturels ont été pris en compte ;

**Considérant** que le projet permettra la création de 10 emplois pérennes ;

**Considérant** que le projet répond ainsi aux dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

### **DÉCIDE**

d'émettre un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'extension d'un magasin à l'enseigne WELDOM, pour une surface de vente totale de 4 729 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Manosque, sollicitée par la SCI IMMO BRICO 04.

#### **Ont voté pour :**

- Monsieur Michel D'ANGELO, représentant Monsieur le maire de Manosque, commune d'implantation du projet ;
- Monsieur André MILLE, représentant la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon ;
- Monsieur Pierre CATILLON, membre du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;



- Monsieur Jacques BRES, représentant Madame la présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Louis MOSCIONI, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame Renée LEYDET, représentant le collège de la consommation et de la protection des consommateurs des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Didier CROZES, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Madame GOTTA-KERVEGANT, représentant le collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Alpes-de-Haute-Provence.

**A voté contre** : néant

**S'est abstenu** : néant

La commission demande au préfet que dans les dix jours suivant sa réunion, l'avis soit :

- 1/ Notifié (par ses soins) au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, soit par la voie administrative contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit, par courrier électronique ;
- 2/ Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 3/ Publié, à la charge du pétitionnaire dans deux journaux et/ou périodiques habilités à la publication des annonces judiciaires et légales dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

**Voies et délais de recours**

(articles L752-17 à L752-25 du code de commerce)

Le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à :

Commission Nationale d'Aménagement Commercial  
Pôle aménagement commercial  
Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - Télédocus 315  
75703 Paris Cedex 13

Pour le demandeur, le délai court à compter de la notification de l'avis ;

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai est la date de la réunion de la commission ;

Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 du code de commerce.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le Secrétaire général,  
Président de la commission interdépartementale  
d'aménagement commercial, représentant le  
Préfet,

  
Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-29-00002

AP 2022-33-016 autorisant l' exploitation du système d' endiguement dit "de la zone industrielle de Saint-Maurice et des grandes terres" protégeant la rive droite contre les crues de la Durance sur la commune de Manosque

Digne-Les-Bains, le **29 NOV. 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2022-333-016**

**AUTORISANT L'EXPLOITATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DIT  
«DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE SAINT-AURICE ET DES GRANDES TERRES»**

**PROTÉGEANT LA RIVE DROITE CONTRE LES CRUES DE LA DURANCE  
SUR LA COMMUNE DE MANOSQUE**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5216-5 et L. 1111-8 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-118, R. 562-12 à R. 562-14 ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 07 avril 2017, modifié le 30 septembre 2019, précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-019-018 du 19 janvier 2016 portant autorisation pour des travaux de reconstruction de la digue dite de la zone industrielle de Saint-Maurice de protection contre les inondations de la Durance sur la commune de Manosque;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2019-357-003 du 23 décembre 2019 portant prorogation de délai pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifié pour le système d'endiguement de la zone industrielle de Saint-Maurice sur la commune de Manosque;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-236-009 du 24 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu le plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Vu la délibération n°CC-15-12-17 du conseil communautaire de Durance Lubéron Verdon Agglomération en date du 19 décembre 2017 approuvant la prise de compétence GEMAPI à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Vu la délibération n°CC-13-03-19 du 12 mars 2019 du conseil communautaire de Durance Lubéron Verdon Agglomération approuvant la convention de délégation de compétence au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance pour toutes les attributions liées à l'exploitation de la digue dite de la zone industrielle de Saint-Maurice, incluant la déclaration administrative du système d'endiguement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;
- Vu la convention de délégation de compétence en date du 12 mars 2019 entre le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance et la communauté Durance Lubéron Verdon agglomération ;
- Vu la délibération n°CC-15-04-21 du 20 avril 2021 du conseil communautaire de Durance Lubéron Verdon Agglomération approuvant le dossier de demande d'autorisation du système d'endiguement de la zone industrielle de Saint-Maurice protégeant des crues de la Durance, y compris la délimitation de la zone protégée, le niveau de protection et le document d'organisation et autorisant le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance à déposer le dossier de déclaration du système d'endiguement en préfecture et à signer toutes pièces afférentes à la procédure d'autorisation ;
- Vu la délibération n°2021-23 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance autorisant le président à signer tous les documents nécessaires à l'autorisation environnementale du système d'endiguement de la zone industrielle de Saint-Maurice à Manosque ;
- Vu la demande d'autorisation au titre de l'article R. 562-14 du code de l'environnement, du système d'endiguement déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, dénommé ci-après le pétitionnaire au guichet unique de l'eau le 28 juin 2021 ;
- Vu la demande de compléments adressée par le guichet unique de l'eau au pétitionnaire, par courrier en date du 9 septembre 2021 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 9 mai 2022 ;
- Vu l'étude de dangers version 3 d'avril 2022 réalisée par les bureaux d'études INGÉROP et GéOS ;
- Vu les cartes reflétant les risques de venues d'eau produites par le pétitionnaire dans l'étude de dangers susvisée ;
- Vu le document d'organisation version A2 du 31 mars 2022 transmis dans l'annexe 10 de l'étude de dangers version 3 d'avril 2022 ;
- Vu la demande d'avis au pétitionnaire en date du 10 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement ;
- Vu la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluvial en date du 3 octobre 2022 entre l'État et la communauté d'agglomération « Durance Lubéron Verdon Agglomération » ;

## CONSIDÉRANT :

- Que le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, est délégataire de la compétence GEMAPI par délibération de Durance Lubéron Verdon Agglomération susvisée, pour la gestion du système d'endiguement, objet de la présente autorisation ;
- Que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur une digue autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 en vertu d'une demande de travaux, introduite le 22 juillet 2014, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R. 562-14 du code de l'environnement ;
- Que l'étude de dangers susvisée a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement ;
- Que les bureaux d'études INGEROP et GéOS, rédacteurs de l'étude de dangers, ont été agréés au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 13 juin 2016 (Ingérop) et du 22 août 2020 (Géos) et disposent d'un agrément en cours de validité à la date de signature de l'étude de dangers ;
- Que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigé, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers susvisée, en particulier :
  - le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée,
  - les venues d'eau en cas de crue générant une montée des eaux au-delà du niveau de protection,
  - l'organisation du gestionnaire pour entretenir et surveiller le système d'endiguement, anticiper les crues et alerter les autorités compétentes ;
- Que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;
- Que le pétitionnaire a apporté dans la demande d'autorisation susvisée la justification de la maîtrise foncière de l'emprise du système d'endiguement ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- Que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le plan de gestion du risque inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence :

## ARRÊTE

### TITRE 1: OBJET DE L'ARRÊTÉ

#### **ARTICLE 1: Autorisation du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit « de la zone industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres », dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rive droite de la Durance sur la commune de Manosque, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, dénommé ci-après « gestionnaire », est l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations pour ce qui concerne la partie de la compétence relative à la gestion du système d'endiguement objet de la présente autorisation.

En vertu de la convention susvisée entre la communauté Durance Luberon Verdon agglomération et le Syndicat mixte d'aménagement de la Vallée de la Durance, celui-ci est le gestionnaire du système d'endiguement, représenté par son Président Monsieur Yves WIGT, dont le siège est situé 190 rue Frédéric Mistral à MALLEMORT.

## **TITRE II: CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT**

### **ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement**

Le système d'endiguement dit « de la zone industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres », défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe (Carte 1) du présent arrêté est composé (données issues de l'étude de dangers susvisée) :

- d'une digue dite « de Saint-Maurice » en rive droite de la Durance, dont les caractéristiques principales sont les suivantes (coordonnées Lambert 93) :
  - extrémité amont : la parcelle n° OE4025 à l'aval de la RD 907 (X 926 940, Y 6 304 843),
  - extrémité aval : la parcelle n° OE5299 (X 926 746, Y 6 303 722),
  - largeur de la piste en crête : 3,50 mètres,
  - linéaire total de la digue : 1200 mètres,
  - hauteur maximale 3,48 mètres ;
- de son raccordement amont constitué d'un remblai d'ancrage sur la RD 907 ;
- des ouvrages traversants suivants : une canalisation du réseau d'alimentation d'eau potable de diamètre 150 mm au PR 180 ; 1 fourreau du réseau ERDF de diamètre 300 mm au PR 180 ; un ouvrage hydraulique de diamètre 600 mm au PR 480 ;
- d'un ouvrage contributif : une portion de la RD 907, perpendiculaire à l'axe de la Durance, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :
  - extrémité amont (ouest) : parcelle n° OE4999 au niveau de l'ouvrage d'art de franchissement de l'autoroute A51 (X 926 685, Y 6 303 722),
  - extrémité aval : parcelle n° OE4025 à l'aval de la RD 907 (X 926 940, Y 6 304 843),
  - linéaire total de la digue : 290 mètres,
  - hauteur maximale : 5,70 mètres.

Tous les ouvrages composant le système d'endiguement se situent sur la commune de Manosque.

### **ARTICLE 4 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le niveau de protection du système d'endiguement est le débit maximal que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée, en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection composant de système d'endiguement quand l'inondation provient directement du cours d'eau concerné.

Le niveau de protection garanti par le gestionnaire dans le dossier de demande d'autorisation susvisée est la crue cinquantennale de la Durance, de débit 3 300 m<sup>3</sup>/s ;

Il est apprécié au regard du débit de la Durance à la station hydrométrique de SALIGNAC, figurant sur la carte 3 en annexe.

Il est admis, à dire d'experts, un risque résiduel de rupture d'ouvrage d'au plus 5 % pour ce niveau de protection.

**ARTICLE 5 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée dans la demande susvisée à 4801 personnes, pour le niveau de protection correspondant à la crue cinquantennale.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 : Classe du système d'endiguement**

La population de la zone protégée étant estimée à 4801 personnes, le système d'endiguement au sens de l'article R. 214-113 du code de l'environnement est de classe B.

**TITRE III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

**ARTICLE 7 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Durance, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection. Elle est délimitée sur la carte 2 en annexe.

**ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré dans la zone protégée**

La zone protégée est intégralement sur la commune de Manosque.

**ARTICLE 9 : Cartographies des venues d'eau**

Les parties de territoires susceptibles d'être affectées par des venues d'eau non dangereuses, modérément dangereuses, dangereuses ou particulièrement dangereuses, selon différents scénarios de fonctionnement du système d'endiguement, figurent en annexe (cartes 4).

**TITRE IV : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

**ARTICLE 10 : Dossier technique**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

**ARTICLE 11 : Document d'organisation**

Le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Par l'application du document d'organisation, le gestionnaire s'engage à maintenir le niveau de protection du système d'endiguement.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la

connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Le document d'organisation, ou a minima toutes les informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance des maires des communes concernées, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

#### **ARTICLE 12 :        Registre de l'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **ARTICLE 13 :        Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet, un rapport de surveillance périodique comprenant :

- la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage,
- la synthèse des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies,
- les évolutions éventuelles de la capacité d'écoulement des crues et des hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 31/03/2027 et comprend la période de 2022 à 2026.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

#### **ARTICLE 14 :        Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies**

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. A ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement déclaré en application de l'article ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

#### **ARTICLE 15 :        Événements importants pour la sûreté hydraulique**

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

#### **ARTICLE 16 :        Étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.



L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme aux textes en vigueur.

#### **ARTICLE 17 : Hypothèses hydrauliques**

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des crues et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées. Le gestionnaire met en place une surveillance des capacités d'écoulement dont il décrit les modalités de surveillance dans le document d'organisation.

### **TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 18 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

L'article R. 554-7 du code de l'environnement stipule que l'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 doit communiquer au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site :

[www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

#### **ARTICLE 19 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire.

#### **ARTICLE 20 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R. 181-47 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 22 : Autorisations précédentes**

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016-019-018 du 19 janvier 2016 susvisé relatif à l'autorisation pour des travaux de reconstruction de la digue dite « de la zone industrielle de Saint-Maurice » sur la commune de Manosque.

#### **ARTICLE 23 : Accident – Incident**

Tout accident ou incident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

#### **ARTICLE 24 : Contrôles**

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

**ARTICLE 25 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 26 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 27 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 28 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au gestionnaire.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 29 : Voies et délais de recours et droit des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le gestionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application «Télérecours citoyens» via le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

**ARTICLE 30 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de Manosque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

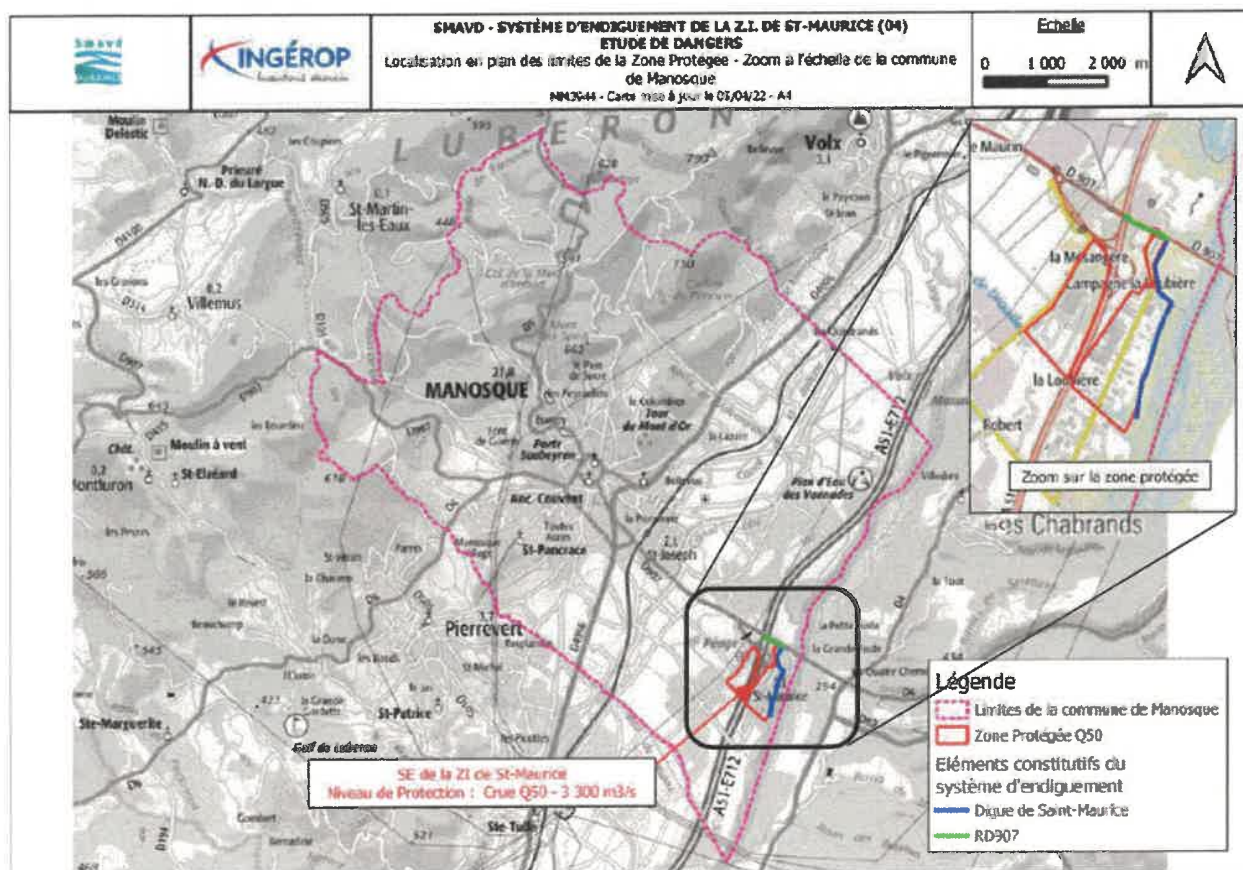
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires,  
Blandine BOEUF  
La Cheffe du Service Environnement et Risques



**Annexes à l'arrêté autorisant le système d'endiguement dit  
« de la zone industrielle de Saint-Maurice et des Grandes Terres » sur la commune de Manosque**

Cartes extraites de l'étude de dangers, définissant la zone protégée, le système d'endiguement et le point de mesure des débits.

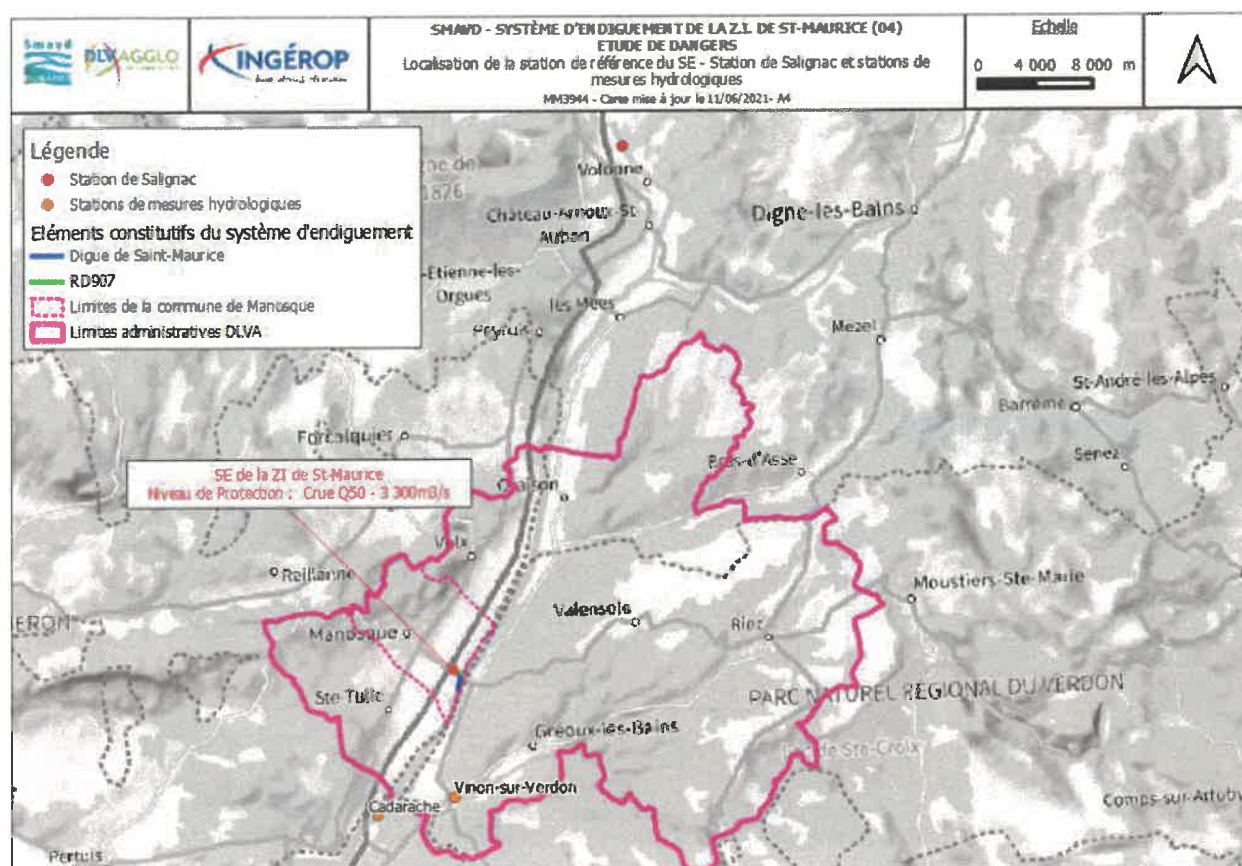
Carte 1 : localisation du système d'endiguement « de la Z.I. de Saint-Maurice et des Grandes Terres »



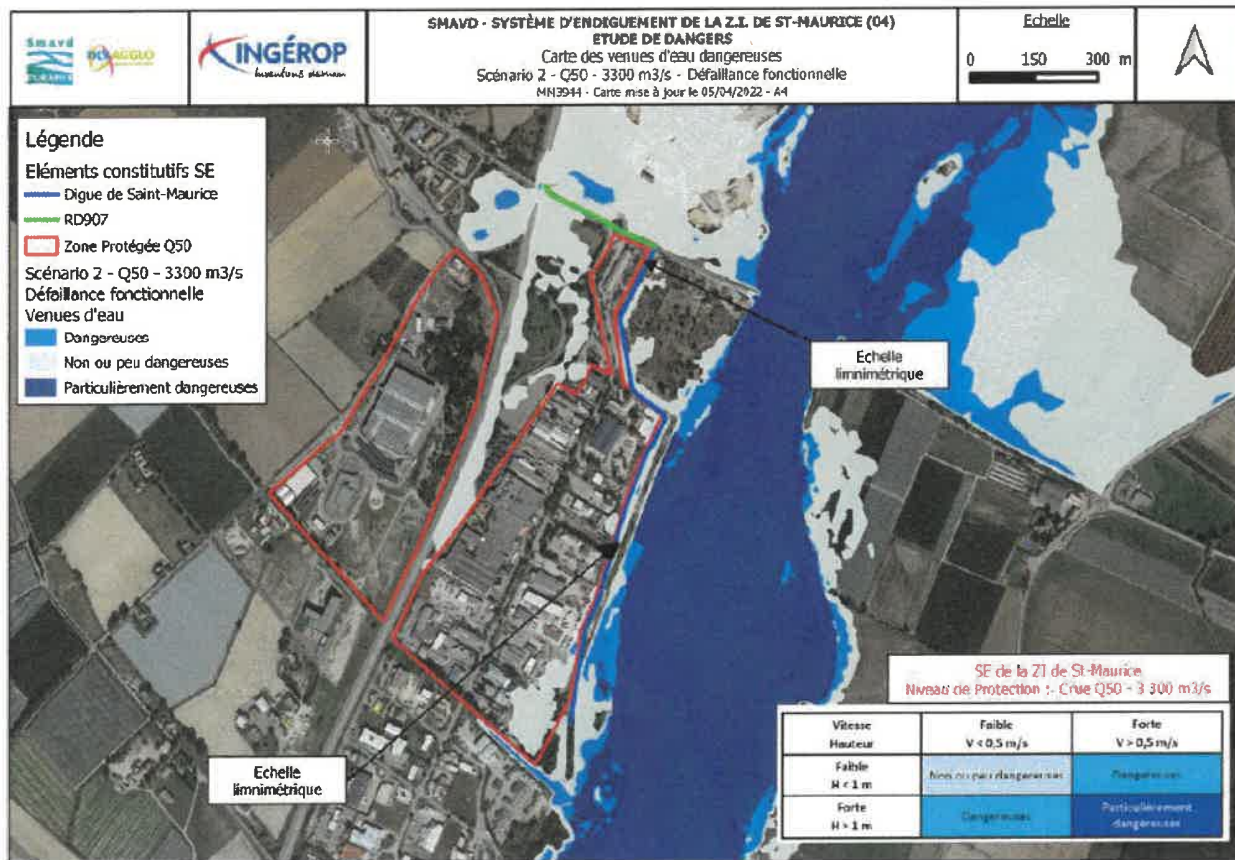
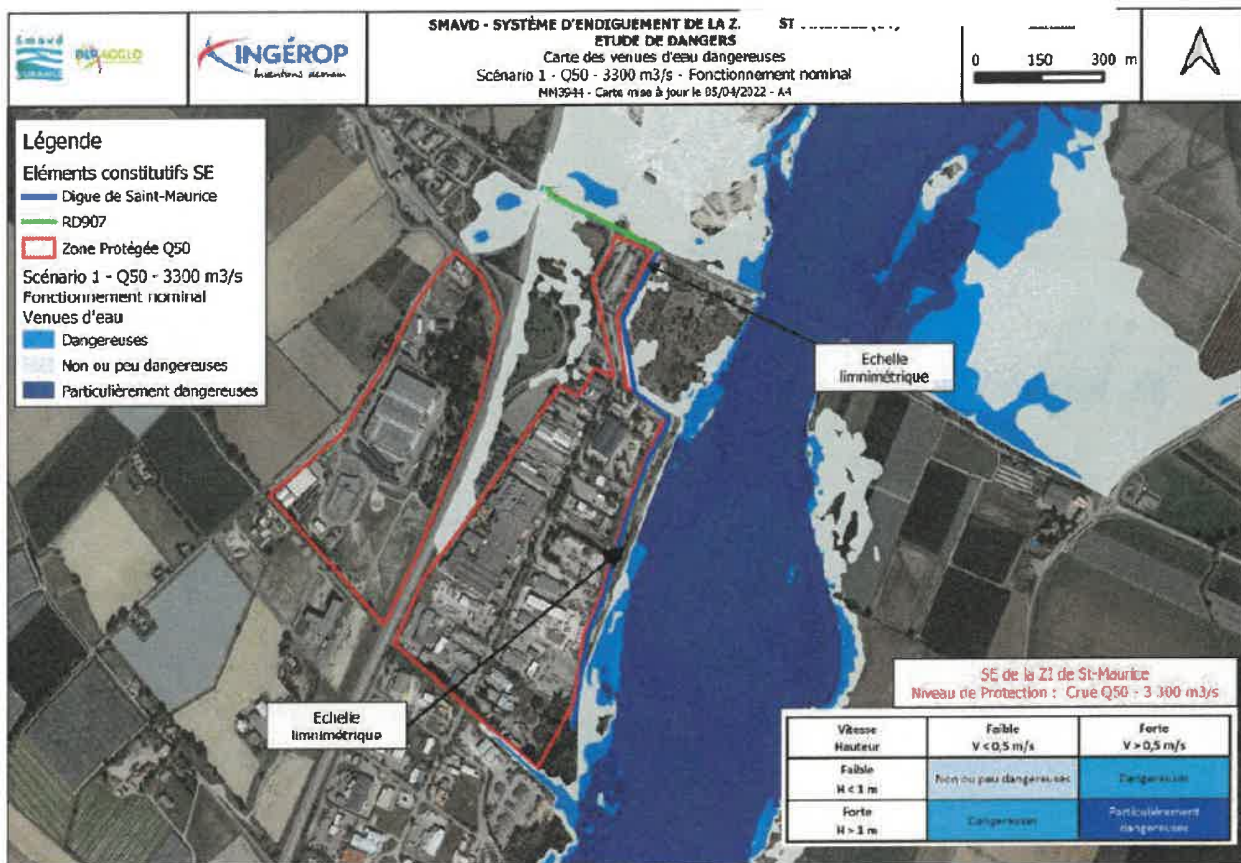
Carte 2 : localisation de la zone protégée par le système d'endiguement « de la Z.I. de Saint-Maurice et des Grandes Terres » jusqu'au niveau de protection cinquantennaire contre les débordements amont de la Durance

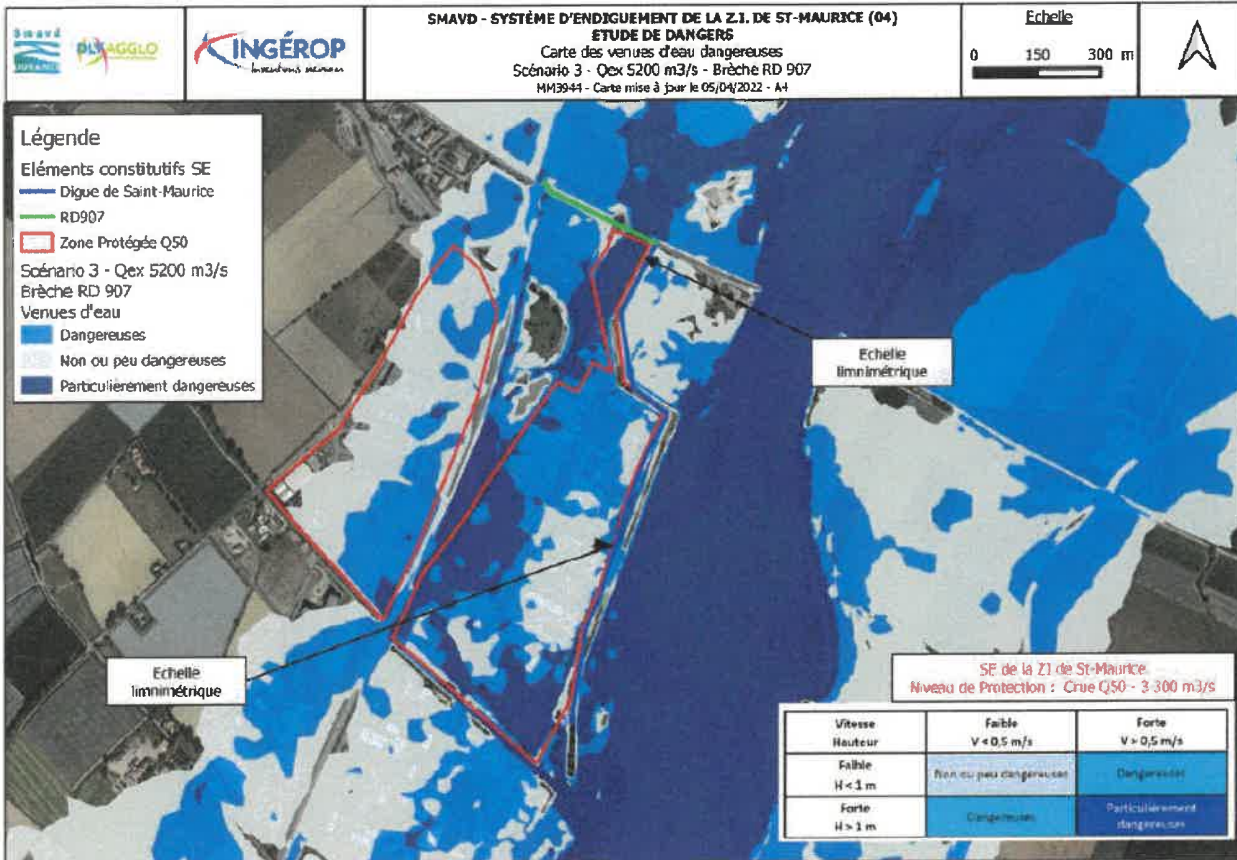


**Carte 3 : localisation du lieu de référence où sont mesurés les paramètres du niveau de protection (station hydrométrique de Salignac)**



Cartes 4 : venues d'eau









Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-11-29-00004

AP 2022-333-001 portant renouvellement de l'  
arrêté préfectoral n° 2022-255-001 du 14  
septembre 2022 portant autorisation temporaire  
au titre des articles L214-3 et suivants du code de  
l'environnement concernant le busage  
temporaire du Grand Riou de la Blanche dans le  
cadre de la déconstruction/ reconstruction du  
pont du Baud

Digne-les-Bains, le 29/11/22

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-333-001**

PORTANT RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-255-001 DU 14 SEPTEMBRE 2022  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE BUSAGE TEMPORAIRE DU GRAND RIOU DE LA BLANCHE  
DANS LE CADRE DE LA DÉCONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DU PONT DU BAUD

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-255-001 du 14 septembre 2022 portant autorisation temporaire au titre des articles L 214-3 et suivants du code de l'environnement concernant le busage temporaire du Grand Riou de la Blanche dans le cadre de la déconstruction / reconstruction du pont du Baud,

**Vu** la demande de renouvellement présentée par Monsieur le Maire de Méolans Revel le 17 octobre 2022 ;

**Considérant** que la date de livraison tardive des poutrelles métallique pour l'ossature du pont n'a pas permis la réalisation des travaux avant le 31 octobre 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1 : Durée de l'autorisation temporaire.**

L'autorisation temporaire initiale, valable du 14 septembre 2022 au 14 mars 2023 est renouvelée pour six mois soit du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 décembre 2023.

#### **Article 2 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de MEOLANS-REVEL ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de MEOLANS-REVEL. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 3 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 4 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 5 : Mesures exécutoires**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Méolans-Revel.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Paul-François SCHIRA

